ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 25 00058
Accordée le 12/05/2025

de	Jean-Marie ANDRIEUX
demeurant	27 rue Jean-Jacques Rousseau 62280 St Martin Boulogne
pour	Extension de l'habitation de 28 m²
sur un terrain sis	27 RUE J JACQUES ROUSSEAU 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AC130

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation

Sous destination : logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et le 30 juin 2026
Vu la déclaration préalable n° DP 062758 25 00058 présentée par Monsieur Jean-Marie ANDRIEUX pour l'agrandissement d'une habitation située au 27 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Martin-Boulogne ;
Vu la décision de non-opposition à cette déclaration préalable en date du 12/05/2026
Vu le courriel de Monsieur Jean-Marie ANDRIEUX du 28 septembre 2026 sollicitant expressément le retrait de cette autorisation à la suite de la vente de son habitation et de l'abandon du projet d'agrandissement ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie ANDRIEUX, bénéficiaire de la décision de non-opposition, demande expressément son retrait et que l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme permet de procéder à ce retrait sur demande expresse du bénéficiaire ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La décision de non-opposition en date du 12 Mai 2026, relative à la déclaration préalable n° DP 062758 25 00058 accordée à Monsieur Jean-Marie ANDRIEUX pour l'agrandissement d'une habitation située au 27 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Martin-Boulogne, **est retirée à sa demande expresse.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C.)

23 OCT. 2026

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »